

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 223/SG/SAS portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission de six élèves au Centre d'enseignement professionnel hospitalier au titre de l'année 1968.

n° 223/SG/SAS

Ministère

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES

Date de publication

16 février 1968

Numéro JO

n° 5 du 10/03/1968

Date du numéro

10 mars 1968

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Un concours professionnel est ouvert à la Direction de la Santé publique pour l'admission de deux élèves techniciens, trois élèves infirmiers ou infirmières et un élève agent d'hospitalisation (pour la spécialité de matroûe) au Centre d'enseignement professionnel hospitalier au titre de l'année 1968. Art. 2. — Les candidats devront réunir les conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté n° 61/27 du 17 mars 1961 portant organisation du corps territorial de la Santé publique. Art. 3. — Les épreuves du Concours se dérouleront à l'hôpital Peltier et comprendront : a) Pour les candidats élèves techniciens : — une épreuve écrite portant sur la spécialité du candidat (durée une heure) : — une interrogation orale portant sur le programme de fin de stage des élèves infirmiers. b) Pour les candidats élèves infirmiers ou élèves infirmières : — une épreuve écrite (rédaction ou dictée simple); — une épreuve orale permettant d'apprécier les connaissances professionnelles de chaque candidat. c) Pour les candidates élèves agents d'hospitalisation (spécialité de matrone) : — une dictée simple; — une épreuve de lecture. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La date du concours sera fixée par le Ministre de la Santé publique et communiquée à tous les personnels réunissant les conditions pour prendre part aux épreuves. Art. 4 — Les candidats admis au Centre d'enseignement professionnel hospitalier au titre du recrutement professionnel continueront à percevoir pendant la durée du cycle d'enseignement le traitement qu'ils percevaient avant leur admission au cours, et bénéficieront d'une indemnité spéciale portant leur traitement à un taux égal à celui d'un technicien stagiaire, d'un infirmier stagiaire ou d'un agent d'hospitalisation stagiaire.